



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mars 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 119 de l'ordre du jour

Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe* : projet de résolution

Déclaration portant qualification de la traite des Africains réduits en esclavage et de l'esclavage racialisé des Africains de plus grave crime contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves seront interdits sous toutes leurs formes,

Réaffirmant également les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et encourageant le respect des droits humains et des libertés fondamentales de chacun sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).



Soulignant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² confirme l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves, et que ce Pacte, tout comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, réaffirment que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴ dispose que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁵, dans lesquels il est reconnu que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables de l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes, que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, en particulier la traite transatlantique, et saluant le vingt-cinquième anniversaire en 2026 de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, par laquelle elle a proclamé la première Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et réaffirmé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes, et se félicitant que la période 2025-2034 ait été proclamée deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration sur les générations futures⁶ d'éliminer tous les vestiges des inégalités historiques et structurelles, notamment en reconnaissant et en prenant en compte les tragédies du passé et leurs conséquences, prévoyant des mesures de réparation efficaces, et éliminer toutes les formes de discrimination,

Rappelant également ses résolutions 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, dans laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ; 61/19 du 28 novembre 2006, dans laquelle elle a proclamé le 25 mars 2007 Journée internationale de commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves ; 62/122 du 17 décembre 2007, dans laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ; 75/170 du 16 décembre 2020, dans laquelle elle a proclamé le 31 août Journée internationale des personnes d'ascendance africaine ; 78/323 du 13 août 2024, dans laquelle elle a proclamé le 25 juillet Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine et reconnu leur contribution significative au développement des sociétés ainsi que l'importance de garantir leur pleine, égale et effective participation à tous les aspects de la vie ; ainsi que la résolution 80/106 du 5 décembre 2025, dans laquelle elle a proclamé le 14 décembre Journée internationale contre le colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, consciente que le colonialisme, qui a commencé il y a 500 ans, la traite transatlantique des esclaves et ses conséquences durables, qui se font ressentir dans le monde entier,

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

⁶ Résolution 79/1, annexe II.

sont très mal connus, et condamnant avec la plus grande fermeté les crimes commis durant l'ère coloniale,

Consciente que la traite transatlantique des esclaves, qui a duré 400 ans, et ses conséquences durables, qui se font ressentir dans le monde entier, sont très mal connues, et se félicitant du rôle essentiel de l'éducation continue et des activités de sensibilisation, ainsi que du surcroît d'intérêt que la commémoration par l'Assemblée générale a suscité pour cette question, notamment l'importance accrue que lui accordent de nombreux États,

Rappelant le mémorial permanent érigé au Siège de l'Organisation des Nations Unies en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, l'Arche du retour,

Saluant les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la mise en place du programme « Les Routes des personnes mises en esclavage », et de divers mécanismes des Nations Unies chargés des droits humains, notamment le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine,

Prenant note de la commémoration, en 2024, du trentième anniversaire du programme « Les Routes des personnes mises en esclavage » de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que du lancement de son Réseau de lieux d'histoire et de mémoire liés à l'esclavage et à la traite, et du premier Dialogue pour la justice réparatrice,

Prenant note également des initiatives que les organismes et organes compétents des Nations Unies et les mécanismes des droits humains luttant contre le racisme prennent pour demander des recours effectifs et une justice réparatrice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine,

Prenant note en outre de la Proclamation d'Abuja sur les réparations pour l'esclavage, la colonisation et la néocolonisation en Afrique faite en 1993 par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que de la Décision n° 34 (XXXVIII) sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et du génocide à l'encontre des peuples d'Afrique, adoptée le 16 février 2025 par l'Assemblée de l'Union africaine, qui considèrent collectivement l'esclavage et la colonisation comme de graves violations de la dignité humaine et affirment la volonté des pays du continent de voir ces injustices historiques reconnues et de refermer leurs blessures grâce aux réparations,

Réitérant l'appel lancé par l'Agenda 2063 de l'Union africaine pour que la place de l'Afrique dans l'histoire soit rétablie et qu'elle puisse refermer ses blessures, notamment celles infligées par l'esclavage et le colonialisme, et prenant acte du plan en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour la justice réparatrice,

Prenant acte de la proclamation par l'Union africaine de 2025 année de la « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine grâce aux réparations » et de la période 2026-2036 Décennie d'action consacrée aux réparations et au patrimoine africain, ainsi que de la Déclaration d'Accra sur les réparations et l'apaisement racial et des initiatives pertinentes de l'Union africaine,

Rappelant que la traite à grande échelle des Africains réduits en esclavage a marqué une rupture profonde dans l'histoire de l'humanité, dont les conséquences traversent les siècles et les continents, et que le XV^e siècle a marqué le début décisif de cette histoire exceptionnelle et sombre de la capture, du transport forcé et de l'esclavage racialisé des peuples d'Afrique, avec la tenue de la première vente aux

enchères de masse connue organisée par l'État d'Africains capturés à Nar, Tider et dans la baie d'Arguin,

Reconnaissant que, pendant 400 ans, la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains capturés, transformés en marchandises et transportés de force ont concerné des millions d'hommes, de femmes et d'enfants africains, constituant ainsi la plus grande migration forcée de l'histoire et l'un des systèmes organisés d'exploitation humaine de masse les plus durables de l'histoire, des millions d'autres ayant trouvé la mort quand ils ont été capturés, détenus ou vendus à travers les océans,

Déclarant que diverses traditions juridiques et morales à travers le monde reconnaissent une dignité inhérente à tous les êtres humains, et saluant en particulier la jurisprudence africaine, telle que le Kouroukan Fouga (Charte du Mandén) de 1235, qui a établi, en son article 5, que toute personne a droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique, et a consacré la primauté de la vie sur la propriété,

Affirmant que, depuis toujours, les Africains et les personnes d'ascendance africaine n'ont eu de cesse de résister aux crimes de l'esclavage et de la traite négrière, de les dénoncer et de les porter devant les juridictions, que ce soit à travers une tradition abolitionniste africaine vieille de plus de six siècles, les premiers actes de résistance et les témoignages, la diplomatie d'État, les luttes armées ou encore le recours stratégique aux tribunaux et aux pétitions pour défendre leurs droits humains, leur dignité, le contrôle de leur corps et leur souveraineté territoriale,

Prenant acte de la codification progressive de l'esclavage racialisé des Africains dans le monde, notamment par les bulles papales Dum Diversas (18 juin 1452) et Romanus Pontifex (8 janvier 1455), qui autorisaient la « réduction en servitude perpétuelle » des Africains ; le dispositif commercial portugais dit de la « peça de Índias » du 1^{er} juillet 1513, qui considérait légalement les Africains réduits en esclavage comme des unités d'accumulation, de sorte que les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient quantifiés comme des fractions d'un esclave mâle de premier choix ; le contrat espagnol de l'« Asiento de Negros », officialisé le 18 août 1518, qui a transformé les Africains en une « marchandise imposable » dans le cadre d'un monopole commercial accordé par l'État ; la Charte de la Compagnie néerlandaise des Indes occidentales du 3 juin 1621, qui appliquait le droit romano-néerlandais pour classer les Africains dans la catégorie des *res mobiles* (biens mobiliers) ; le Code des esclaves de la Barbade du 14 mai 1661, qui classait officiellement les Africains comme « biens mobiliers » en vertu du droit anglais ; le Code Noir français de mars 1685, qui définissait juridiquement les Africains réduits en esclavage comme des « meubles » (biens mobiliers) privés de tous leurs droits ; et le principe juridique de « partus sequitur ventrem » (« l'enfant suit le ventre »), adopté en Virginie en décembre 1662, qui a instauré à l'époque un statut de propriété sans précédent, biologiquement héréditaire par le ventre des mères africaines réduites en esclavage,

Rappelant l'émergence, au XVIII^e siècle, de certaines contestations juridiques et évolutions judiciaires remettant en cause la légalité et la moralité des systèmes d'esclavage des Africains,

Rappelant également l'acte final du Congrès de Vienne, l'Acte n° XV intitulé « Déclaration des Puissances sur l'abolition de la Traite des Nègres (8 février 1815) », dans lequel les plénipotentiaires ont déclaré que la traite des esclaves répugnait aux principes d'humanité et de morale universelle et proclamé au nom de leurs souverains le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité,

Se félicitant du centenaire, en septembre 2026, de la Convention relative à l'esclavage, adoptée par la Société des Nations en 1926⁷, et prenant note de la définition de l'esclavage au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, selon laquelle il s'agit de « l'état ou de la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »,

Prenant acte de l'adoption, le 7 septembre 1956, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁸, qui définit la traite des esclaves comme comprenant « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé »,

Notant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹ réaffirme, en son article 5, que « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique » et que « toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites »,

Constatant que les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰ ont qualifié l'esclavage de crime contre l'humanité,

Réaffirmant que la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains constituaient une violation des droits humains fondamentaux et un crime contre l'humanité,

Réaffirmant également que les crimes liés à la traite des Africains réduits en esclavage et à l'esclavage racialisé des Africains ne sont pas soumis à la prescription,

Prenant acte d'un principe fondamental consacré dans toutes les traditions juridiques et morales africaines, à savoir qu'« un crime ne se prescrit pas », et affirmant qu'il ne peut y avoir de prescription pour les crimes contre l'humanité et que les crimes graves entraînent des obligations permanentes tant qu'il n'y a pas été pleinement remédié par la vérité, la justice et des mesures de réparation,

Réaffirmant qu'au regard du droit international, notamment des principes énoncés aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹, les États sont responsables des faits internationalement illicites et ont l'obligation d'y mettre fin s'ils se poursuivent, d'offrir des assurances et des garanties de non répétition appropriées si les circonstances l'exigent et de réparer intégralement le préjudice causé, sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction, séparément ou conjointement,

Considérant que la vérité, la mémoire, l'éducation et la justice historique sont des éléments essentiels de la réconciliation et d'une paix durable,

Déclarant que l'apparition de l'esclavage fondé sur la racialisation et reposant sur la propriété de la personne a été, dans sa conception juridique et structurelle, sans précédent historique, étant le premier système au monde à codifier les êtres humains et leurs descendants en tant que biens héréditaires, aliénables et perpétuels, à transformer la reproduction humaine en un mécanisme d'accumulation de capital et à institutionnaliser la

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 60, n° 1414.

⁸ Ibid., vol. 266, n° 3822.

⁹ Ibid., vol. 1520, n° 26363.

¹⁰ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

¹¹ Résolution 56/83, annexe.

hiérarchie raciale en tant que principe directeur de l'ordre politique et économique international,

Considérant que l'émergence de la traite des Africains réduits en esclavage et de l'esclavage racialisé a bouleversé et redéfini le monde, marquant le début du système capitaliste racial, ces nouveaux systèmes racialisés de travail et de propriété transformant le destin de tous les peuples à travers le monde,

Conscient que la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains constituent un crime dont les logiques morales, juridiques, sociales et économiques continuent d'alimenter le racisme structurel, les inégalités raciales, le sous-développement, la marginalisation et les disparités socioéconomiques qui touchent de manière disproportionnée les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde,

Considérant que la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains entre le XV^e siècle et la fin du XIX^e siècle ont constitué un régime systématique, généralisé et institutionnalisé de violence, d'exploitation, de déshumanisation et d'asservissement racial, impliquant des États, des entités privées, des institutions et d'autres bénéficiaires à travers les continents et les océans,

Considérant le caractère génré exceptionnel de la traite des Africains réduits en esclavage et de l'esclavage racialisé, qui soumettaient systématiquement les femmes et les filles africaines à des violences sexuelles, à la procréation forcée, à la servitude domestique et à des formes d'exploitation fondées sur le genre, les rendait particulièrement vulnérables à des formes multiples et aggravées de domination raciale, sexuelle et économique, tout en reconnaissant également leur rôle central dans le maintien des familles, des cultures, des mouvements de résistance et des luttes abolitionnistes dans des conditions de coercition extrême,

Constatant avec inquiétude l'application de principes juridiques tels que le « partus sequitur ventrem », qui ont systématiquement porté atteinte aux droits reproductifs et maternels des femmes et des filles africaines et les ont contraintes à procréer pour alimenter la main-d'œuvre esclave,

Considérant que le nombre de victimes, la portée géographique, la durée, la marchandisation, la participation des États et des entreprises ainsi que la déshumanisation délibérée des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains ont eu des conséquences mondiales durables, notamment la destruction à grande échelle des sociétés africaines, la réorganisation démographique des continents et l'ancrage d'inégalités racialisées qui continuent de structurer les relations internationales, justifiant ainsi la reconnaissance de la traite transatlantique des esclaves et de l'esclavage comme le plus grave crime contre l'humanité,

Consciente que les conséquences de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves persistent aujourd'hui sous la forme d'un racisme structurel, d'inégalités raciales, de sous-développement, de marginalisation et de disparités socioéconomiques qui touchent les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde,

1. *Condamne sans équivoque* la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains, l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves, qu'elle considère comme l'injustice la plus inhumaine et la plus persistante commise contre l'humanité ;

2. *Déclare* que la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains sont les plus graves crimes contre l'humanité ;

3. *Souligne* que la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains constituent les plus graves crimes contre l'humanité, en raison

de la rupture décisive qu'ils ont provoquée dans l'histoire mondiale, de leur ampleur, de leur durée, de leur caractère systémique, de leur brutalité et de leurs conséquences durables, qui continuent d'influer sur la vie de tous les peuples à travers des systèmes racialisés de travail, de propriété et de capital ;

4. *Affirme* que la traite des Africains et l'esclavage racialisé des Africains constituent des violations du *jus cogens* ;

5. *Réaffirme* la conscience collective des conséquences profondes et durables des systèmes odieux de l'esclavage et du colonialisme et de la persistance de la discrimination raciale et du néocolonialisme à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et de la manière dont ces injustices continuent de provoquer d'immenses souffrances, des ruptures culturelles, une exploitation économique, des traumatismes émotionnels et une discrimination incessante pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine, à travers l'histoire ;

6. *Déclare* qu'il importe de remédier aux torts historiques subis par les Africains et les personnes d'ascendance africaine de sorte à contribuer à la justice, aux droits humains, à la dignité et à l'apaisement, et souligne que les demandes de réparations sont un pas concret vers la réparation de ces torts ;

7. *Constate* que, dans divers contextes historiques, des réparations et d'autres formes de recours ont été accordées pour d'autres crimes graves commis contre des groupes particuliers, conformément au principe de droit international selon lequel les actes illicites internationaux entraînent une obligation de réparation, et note avec inquiétude qu'aucun cadre global de réparation n'a encore été mis en place pour la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains, malgré leur ampleur, leur durée et leurs conséquences durables ;

8. *Invite* les États Membres, individuellement et collectivement, à engager un dialogue inclusif et de bonne foi sur la justice réparatrice, et d'envisager, notamment, des excuses officielles et sans réserve, des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction, des garanties de non-répétition ainsi que des modifications des lois, des programmes et des services visant à lutter contre le racisme et la discrimination systémique ;

9. *Demande* la restitution rapide et sans entrave, à titre gracieux, des biens culturels, objets d'art, monuments, pièces de musée, artefacts, manuscrits et documents ainsi que des archives nationales qui revêtent une valeur spirituelle, historique, culturelle ou autre pour les pays d'origine, et demande vivement le renforcement de la coopération internationale en matière de réparation des dommages causés, déclarant que cela contribue à la promotion de la culture nationale et à la jouissance des droits culturels par les générations actuelles et futures ;

10. *Encourage* les États Membres à soutenir les initiatives visant à instaurer une justice réparatrice et à favoriser le développement durable des populations touchées, notamment en envisageant de contribuer aux programmes de réparation mis en place par les organisations régionales compétentes ;

11. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec le système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de renforcer la coordination des activités de commémoration et d'éducation, des travaux de recherche et des initiatives de renforcement des capacités concernant la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains ainsi que ses conséquences ;

12. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires à l'appui de la coordination au sein du système des Nations Unies des activités de commémoration et

d'éducation, des travaux de recherche et des initiatives de renforcement des capacités concernant la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains ainsi que leurs conséquences persistantes, et encourage également les États Membres à coopérer avec les initiatives pertinentes de l'Union africaine au moyen d'activités de renforcement des capacités, de formation technique et d'appui à des projets de diplomatie culturelle d'intérêt mutuel ;

13. *Invite* l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États américains et d'autres organisations régionales et sous-régionales concernées à collaborer avec les États Membres et les entités des Nations Unies à l'élaboration de cadres de dialogue, de coopération et d'action en matière de justice réparatrice et de réconciliation ;

14. *Engage* les États Membres à promouvoir des programmes éducatifs complets, des activités de commémoration et des travaux de recherche sur l'esclavage, la traite des Africains réduits en esclavage et l'esclavage racialisé des Africains, et sur leurs conséquences, notamment au travers de programmes scolaires, des musées, des sites patrimoniaux et des campagnes de sensibilisation du public ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport sur les mesures prises par les États pour appliquer la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés concernant les activités de commémoration et d'éducation et le dialogue sur la justice réparatrice ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-deuxième session la question intitulée « Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves », qui sera l'occasion d'examiner le rapport du Secrétaire général.
